

## STATUTS DE L'ASSOCIATION LES GODILLOTS

---

ARTICLE 1: Entre les soussignés et ceux qui par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé dans la commune de Bonneval, une association sous le nom de « LES GODILLOTS ».

ARTICLE 2: L'association est constituée conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16/08/1901.

Elle a pour but de grouper les habitants de la commune ainsi que hors commune, qui seraient admis, en vue du développement de la randonnée pédestre.

ARTICLE 3: Le siège de l'association est fixé à Bonneval, à la Mairie. L'association aura une durée illimitée. L'année sociale va du 1er septembre au 31 Août de l'année suivante. L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre dans les conditions prévues aux statuts de cette Fédération.

ARTICLE 4: Les demandes d'admission des nouveaux membres sont adressées par écrit au Président de l'association, qui fera connaître immédiatement sa réponse. Tout membre admis devra contresigner les statuts et payer, en même temps, la cotisation complète.

ARTICLE 5: L'association est administrée par un bureau de six à neuf membres. Ceux-ci sont élus pour trois ans. Un tiers du bureau est renouvelé chaque année. Les membres sortants sont les plus anciens. Ils sont désignés, au besoin, par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau nomme, parmi ses membres, à la majorité des voix, un Président, un vice président, un trésorier et un secrétaire, dont les fonctions sont gratuites.

Le quorum nécessaire à l'adoption des décisions est de 6 membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président est le représentant légal de l'association en toutes circonstances, il la représente en justice et dans tous les rapports avec les tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice président le remplace d'office.

Le secrétaire tient le registre des procès verbaux, s'occupe des formalités et de la correspondance. Le trésorier est chargé de tenir les comptes.

Le bureau pourvoit aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales sous réserve de ratification de l'assemblée générale qui suit.

ARTICLE 6: L'assemblée générale se réunit, au moins une fois par an, approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année suivante, elle élit le bureau. Il sera convoqué d'autres assemblées générales sur décision du bureau ou demande d'un groupe réunissant, au moins, la moitié des membres de l'association.

ARTICLE 7: Ressources de l'association

- A) des cotisations annuelles versées par les adhérents
- B) les subventions qui pourraient lui être accordées
- C) les indemnités et dommages intérêts qui pourraient lui être attribués
- D) les dons
- E) les cartes de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 8: Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.  
Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte pour l'année en cours.

ARTICLE 9: La dissolution de l'association ne pourra se faire que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents. En ce cas, les actifs de l'association (matériels ou financiers) reviendront de droit au Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP 28).

Statuts modifiés (article 9) suite à l'assemblée générale du 15/01/2016

Fait à Bonneval le 02/02/2016

Le Président

La Secrétaire